



Québec, ce 23 août 2018

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL**

Objet :       HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
                  pour l'année tarifaire 2019-2020;  
                  **Dossier R-4057-2018;**  
                  **Demande d'intervention de l'ACEF de Québec;**  
                  **Réponse aux commentaires du Distributeur.**

Chère consœur,

J'ai pris connaissance des commentaires de mon confrère Me Simon Turmel sur l'estimation du temps à consacrer à l'audience. Mon confrère a parfaitement raison, j'ai commis une erreur lors de l'estimation du temps nécessaire pour cette activité et je fais mien le temps nécessaire qu'il a porté à l'attention de la Régie pour cette activité, plus précisément 55 heures. Une prévision budgétaire amendée accompagne cette lettre.

#### **Incidences du Programme GDP Affaires sur les tarifs de 2019-2020**

Dans un premier temps, l'ACEF de Québec désire assurer la Régie qu'elle suivra ses instructions à venir relativement à l'opportunité de traiter ou non de certains sujets relatifs au Programme GDP Affaires dans le présent dossier.

Les sujets que désire étudier l'ACEF de Québec sont présentés et justifiés aux paragraphes 14.4.1 à 14.7 de sa demande d'intervention.

L'ACEF de Québec désire attirer l'attention de la Régie sur le fait qu'elle a exprimé clairement sa volonté de se limiter à l'étude du Programme sous l'angle du présent dossier (paragraphe 14.4.1).

Elle a également précisé ce qui suit :

*« 14.5.3 L'ACEF de Québec souhaite étudier ce sujet dans le présent dossier afin de s'assurer que la demande budgétaire 2019 du Distributeur pour le Programme GDP Affaires est conforme à la décision D-2018-025 et à la décision à venir de la Régie à l'issue de son examen du dossier R-4041-2018. »* (nos soulignés)

L'ACEF de Québec désire souligner que, selon la Présidente de la formation examinant le dossier R-4041-2018, la décision va en toute probabilité sortir fin octobre, début novembre :

*« Avec le calendrier qu'on a fait, qu'on a émis, dans le calendrier procédurale, la décision va en toute probabilité sortir fin octobre, début novembre. Si on la rend début novembre, on n'était pas sûr si le Distributeur pouvait, même si la réponse était positive, procéder aux inscriptions en temps opportun pour faire rouler le programme à l'hiver deux mille dix-huit, deux mille dix-neuf (2018-2019). »*

[Dossier R-4041-2018, Notes sténographiques de l'audience du 8 août 2018, page 117 et ss.]

Le 22 août 2018, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde pour l'hiver 2018-2019 dans le cadre du dossier R-4041-2018 (GDP Affaires).

Cette ordonnance contient des instructions importantes au Distributeur :

*« [50] ... En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de limiter la participation au programme GDP Affaires pour l'hiver 2018-2019 aux participants y ayant été déclarés admissibles à l'hiver 2017-2018. »*

(...)

*[62] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de modifier le Guide du participant pour l'hiver 2018-2019 afin de prévoir la limite suivante : Le montant de l'appui financier pour l'hiver 2018-2019 correspond au moindre des deux montants suivants :*

*a) Le montant de l'appui financier tel que présenté à l'article 2.1 du Guide du participant, à savoir :*

*« Le montant de l'Appui financier est calculé de la façon suivante : le montant unitaire (\$) multiplié par la Puissance admissible (kW). Le montant unitaire pour la période d'hiver 2018-2019 est fixé à 70 \$. La Puissance admissible est décrite à la section 2.2. »*

*ou,*

***b) Le montant de l'appui financier reçu par le participant pour sa participation au programme de l'hiver 2017-2018.***

(...)

***[63] En conséquence, la Régie accorde au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, le montant maximal de 20,1 M\$ pour son programme GDP Affaires »***

**(D-2018-113, dossier R-4041-2018).**

L'ACEF de Québec soumet respectueusement qu'il serait pertinent de s'assurer que le Distributeur, dans le cadre du dossier tarifaire R-4057-2018, respecte intégralement l'ordonnancement de sauvegarde, notamment la limite relative au nombre de participants et le montant maximal de 20,1 M\$ à inclure à son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020. (Dans le présent dossier, le Distributeur demande l'approbation d'un budget de 23,2 M\$ pour le Programme GDP Affaires pour 2019 – pièce B-0026, page 12, ligne 16 et ss.).

Selon l'ACEF de Québec, pour respecter l'ordonnancement de sauvegarde, le Distributeur devrait soumettre à la Régie, dans le cadre de son dossier tarifaire R-4057-2018, de nouvelles estimations pour les contributions en puissance du Programme GDP Affaires (estimée à 320 MW antérieurement – pièce B-0017, page 8, ligne 7 et ss.) et des Achats de Court Terme. Il devrait aussi soumettre des ajustements relatifs aux coûts d'approvisionnement.

L'ACEF de Québec souligne respectueusement que l'ordonnancement de sauvegarde vise l'hiver 2018-2019 ; par conséquent, la problématique quant à l'écart de coût de 4,7 M\$ pour l'hiver 2017-2018 demeure entière (voir notre demande d'intervention, paragraphe 14.5.1).

**Limitation des représentations**

L'ACEF de Québec désire aussi réagir à la constatation et aux commentaires du Distributeur à la page 3 de ses commentaires sur le fait que certains sujets sont traités par la presque totalité des intervenants.

L'ACEF de Québec soumet respectueusement à la Régie qu'il y a un véritable danger qu'elle se prive d'un plus grand éventail de solutions et d'analyses si celle-ci ordonne un regroupement d'intervenants ou réduit le nombre de sujets traités par un intervenant sous prétexte qu'un ou d'autres en parlent.

L'expérience tirée des dossiers passés démontre l'utilité d'avoir plusieurs intervenants qui se prononcent sur la même question. La possibilité de redites ou de doublons d'analyse est avantageusement compensée par la variété d'approches, de solutions et de nuances soumises par les intervenants.

De plus, l'ACEF de Québec souligne à la Régie qu'elle a toujours eu la faculté d'ajuster la compensation financière d'un intervenant selon son estimation de l'utilité de la contribution d'un intervenant au règlement d'un dossier.

En d'autres termes, l'ACEF de Québec est d'avis que les intervenants ont tout intérêt à mesurer la teneur de leurs analyses sur des sujets traités par d'autres puisqu'ils auront à assumer les conséquences d'une analyse mal ciblée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec